

DÉLIBÉRATION N° 07/026 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE ECONOMIE DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la *Directie Economie, Externe Relaties en Gebiedsgerichte Werking* (Direction Economie, Relations externes et Fonctionnement territorial) de la province de Flandre occidentale du 15 mai 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vertu de l'article 2 du décret provincial flamand du 9 décembre 2005, les provinces s'efforcent de contribuer au niveau provincial au bien-être des citoyens et au développement durable du territoire provincial. Elles sont également compétentes pour le règlement des intérêts provinciaux. Ainsi, le développement socioéconomique régional fait notamment partie des tâches des provinces.

La politique socioéconomique provinciale de la province de Flandre occidentale s'est dans le passé surtout concrétisée par les activités de la Société de développement régional de la Flandre occidentale. Cependant, depuis les réformes institutionnelles de la politique socioéconomique par le Décret flamand du 7 mai 2004 *établissant le cadre pour la création des sociétés de développement provincial*, la politique socioéconomique provinciale est élaborée par le Service Economie de la Direction Economie, Relations externes et Fonctionnement territorial de la province de Flandre occidentale. La Société de développement provincial de Flandre occidentale constitue, dans ce cadre, l'organe d'exécution.

1.2. L'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité de Surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°94/30 du 20 décembre 1994, à communiquer des données à caractère personnel relatives aux employeurs de la province de Flandre occidentale à la Société de développement régional de Flandre occidentale.

Ces données à caractère personnel, plus précisément la dénomination de l'employeur concerné, l'adresse, le code communal, le code NACE et le nombre de travailleurs salariés par sexe, devaient permettre à la Société de développement régional de Flandre occidentale de réaliser ses missions en matière de développement socioéconomique régional.

Etant donné les réformes précitées, la province de Flandre occidentale, plus précisément son service d'Economie, souhaite à présent aussi pouvoir disposer des données à caractère personnel relatives aux employeurs de la province de Flandre occidentale, à savoir la dénomination de l'employeur concerné, l'adresse, l'adresse de l'établissement, le numéro d'entreprise, le numéro d'inscription, la date d'affiliation, la date de suppression, le code NACE de l'établissement et le nombre d'agents répartis en fonction du statut, du sexe et de la catégorie d'âge.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

1.3. Ce n'est que dans la mesure où les données demandées ont trait à une personne physique (et qu'il s'agit dès lors de « *données sociales à caractère personnel* ») que leur communication doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans la mesure où les données ont trait à des employeurs – personnes morales, ce type d'autorisation n'est pas requis.

1.4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de la province de Flandre occidentale en matière de politique socioéconomique provinciale.

La province de Flandre occidentale utilisera les données à caractère personnel, d'une part, afin d'appuyer sa politique de promotion du développement socioéconomique régional au moyen d'informations significatives et, d'autre part, afin d'aider d'autres instances, tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée.

1.5. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La province de Flandre occidentale souhaite, dans un premier temps, disposer de la dénomination et de l'adresse de tous les employeurs. La dénomination de l'employeur semble notamment être d'une importance capitale, lorsque dans des rapports descriptifs l'évolution de l'emploi en Flandre occidentale ou dans des secteurs et/ou branches d'activités spécifiques s'explique aussi par la venue ou la faillite d'un ou de plusieurs employeurs. L'adresse sera utilisée en vue de déterminer si l'employeur possède ou non son siège en Flandre occidentale et de la comparer à l'adresse ou aux adresses des établissements.

L'adresse de tous les établissements est importante puisque les analyses doivent pouvoir donner une image précise de l'activité économique et de l'emploi par région. Par ailleurs, cette adresse est nécessaire au développement d'un système d'information géographique et économique.

Le numéro d'entreprise et le numéro d'inscription ainsi que la date d'affiliation et la date de suppression seront utilisés pour comparer les données au matériel existant propre ou au matériel obtenu de tiers (fonction de comparaison et de contrôle). La restructuration de la politique socioéconomique, suite à laquelle la collecte des données socioéconomiques et l'analyse des données sont passées entre les mains de la province, a aussi donné lieu au transfert de certains ensembles de données de l'ancienne Société de développement régional de Flandre occidentale vers la province.

Le code NACE de l'établissement est nécessaire à l'exécution d'analyses sectorielles. En outre, il s'agit d'un des champs sur lesquels les agrégations seront réalisées dans le cadre du système d'information géographique.

Enfin, le nombre d'agents répartis en fonction du statut, du sexe et de la catégorie d'âge (des catégories d'âge de 10 ans sont utilisées) est nécessaire à l'analyse de l'occupation et à l'analyse de la structure économique qui constituent le point de départ du traitement. Grâce à la catégorie d'âge, la province de Flandre occidentale souhaite en particulier dresser la carte des entrées et sorties sur le marché du travail en Flandre occidentale ainsi que la carte des entreprises, secteurs et régions « jeunes » et « anciens » et détecter les besoins de remplacement futurs.

- 1.6.** Les données à caractère personnel (c'est-à-dire les données qui ont trait à un employeur - personne physique) mises à la disposition de la Flandre occidentale portent sur le statut professionnel de l'employeur. La communication ne semble pas comporter de risque d'atteinte à la vie privée des personnes physiques concernées par ces données.
- 1.7.** L'Office national de sécurité sociale a déjà été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n° 94/30 du 20 décembre 1994, à communiquer des données à caractère personnel relatives aux employeurs de la province de Flandre occidentale à la Société de développement régional de Flandre occidentale.

La communication demandée découle du transfert des compétences en matière de développement socioéconomique régional, notamment de la Société de développement régional de Flandre occidentale vers la Direction Economie, Relations externes et Fonctionnement territorial de la province de Flandre occidentale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées à la province de Flandre occidentale, en vue de l'exécution de ses missions en matière de développement socioéconomique régional.

Yves ROGER
Président